



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aéroports : Val-de-Marne

Question écrite n° 6030

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre des transports et de la mer de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les nuisances subies par les riverains de l'aéroport d'Orly et de bien vouloir confirmer ou infirmer certaines informations selon lesquelles il envisagerait de modifier les horaires pendant lesquels les avions ne sont pas autorisés à décoller ou à atterrir.

Texte de la réponse

Reponse. - L'insertion de l'aéroport d'Orly dans son environnement et la diminution des nuisances phoniques générées par le trafic aérien utilisant l'aéroport sont depuis de nombreuses années une préoccupation constante des services de la direction générale de l'aviation civile et d'Aéroport de Paris. Ainsi en ce qui concerne l'atténuation des nuisances phoniques, le Journal officiel du 27 novembre 1988 a publié le décret n° 88-1093 du 25 novembre 1988 relatif à l'utilisation du reliquat des fonds perçus au titre de la taxe parafiscale instituée pour l'atténuation des nuisances phoniques subies par les riverains des aérodromes d'Orly et Charles-de-Gaulle. La publication de ce texte ainsi que de ses deux arrêtés d'application va permettre à Aéroport de Paris de reprendre l'instruction des dossiers d'aide à l'insonorisation des aéroports parisiens et notamment de ceux d'Orly, qui avait été interrompue à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 13 novembre 1987 ayant annulé la redevance pour atténuation des nuisances phoniques. Toutefois, la poursuite du programme d'aide, sous ce régime juridique, est naturellement limitée aux disponibilités du reliquat de la taxe parafiscale. Il n'a pas été décidé pour autant d'abandonner le principe de l'aide aux riverains, mais le Conseil d'Etat ayant clairement écarté le moyen de la redevance spécifique, il est nécessaire de réfléchir à un nouveau système. Une étude est actuellement en cours sur la réglementation et le financement de l'aide aux riverains qui permettra la mise en œuvre d'un dispositif durable dans un proche avenir. Par ailleurs, il n'est nullement envisagé de supprimer ou de modifier le couvre-feu de l'aéroport d'Orly mis en place par décision ministérielle du 4 avril 1968 et relatif à l'interdiction des mouvements d'avions la nuit de 23 h 30 à 6 heures. À cet égard, le ministre des transports et de la mer a tenu, lors d'une réunion des ministres chargés de l'aviation civile de 22 pays européens à Francfort le 20 octobre 1988, à faire retirer de l'ordre du jour une proposition de suppression du couvre-feu des aéroports.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6030

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et de la mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3525